

Règlement ministériel du 10 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur de Schieren et l'échangeur Mierscherbiertg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur de Schieren et l'échangeur Mierscherbiertg;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A7 en provenance de l'échangeur Schieren et en direction de l'échangeur Mierscherbiertg (PK 25.200 – PK 17.500) ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Colmar-Berg en provenance de la N7 et en direction de Grünewald ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A7 et la B7 (PK 26.200 – PK 25.200) entre Ettelbruck et Colmar-Berg ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A partir du 27 juillet 2015 jusqu'au 4 septembre 2015 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A7 (PK 25.200 – PK 17.500) en provenance de l'échangeur Schieren et en direction de l'échangeur Mierscherbiertg;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 juillet 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch